



Arrêt

n° 182 345 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 11 septembre 2010 et ont sollicité l'asile le 20 septembre 2010. Cette demande s'est clôturée le 4 avril 2011 par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), l'Italie étant considérée comme responsable de l'examen de leur demande d'asile. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejetés par un arrêt n°65 225 du 29 juillet 2011.

1.2. Le 11 février 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée le 4 avril 2011 par une décision

d'irrecevabilité, la gravité de la maladie n'ayant pas été précisée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°65 223 du 29 juillet 2011.

1.3. Le 20 octobre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 mars 2012, confirmées sur recours par un arrêt n°89 4710 du 10 octobre 2012.

1.4. Le 21 juin 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a de nouveau été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 7 septembre 2011, pour défaut de précision de la gravité de la maladie invoquée.

1.5. Le 11 juin 2012, les requérants ont sollicité une troisième fois une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a été déclarée irrecevable par une décision du 21 novembre 2011 constatant que la maladie invoquée ne répond manifestement pas aux critères de l'article 9ter, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 9 novembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°102 429 du 6 mai 2013 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 3 juin 2013, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui a été déclarée irrecevable par une décision du 11 août 2014.

1.8. Le 11 juin 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 29 juillet 2016. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants arguent qu'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (en raison des problèmes de santé de la requérante) de la loi du 15.12.1980 introduite par leurs soins serait pendante. Toutefois, relevons que toutes les demandes 9ter initiées par les intéressés sont à ce jour clôturées négativement. La dernière introduite le 04.06.2013 a été déclarée irrecevable le 11.08.2014 (décision notifiée aux intéressés le 05.09.2014). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent également la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par la scolarité de leur fille aînée, le suivi des cours d'orientation sociale, de Néerlandais et de Français, la volonté de travailler (le requérant joint une promesse d'embauche) et par les liens noués (annexent des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leur fille, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Par ailleurs, à supposer même que l'intéressé ait signé un contrat de travail dans le cadre de sa promesse d'embauche, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de

l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés se prévalent en outre du respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en raison de la situation qui prévaudrait en Arménie. Les manifestations y seraient latentes, de nombreux arméniens quittent le pays. Pour étayer leurs dires, ils annexent un rapport d'Amnistie International et un article tiré d'Internet. Notons que cet élément ne saurait pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, les documents fournis décrivent une situation générale sans démontrent le risque encourue personnellement en cas de retour en Arménie ; Ajoutons aussi que les craintes invoquées par les intéressés lors de leurs procédures d'asile n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile (CGRA et CCE) et qu'elles ne peuvent dès lors être analysées dans le cadre de la présente demande 9bis.

Dès lors, il n'y a pas non plus violation de l'article 3 de la CEDH dès l'instant où les risques de subir de mauvais traitements en cas de retour en Arménie pour les requérants ne sont pas avérés.

Les intéressés invoquent enfin le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'ils ont développé une vie privée et familiale en Belgique. Or, un retour en Arménie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers l'Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des intéressés, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que toute la famille [A.] est appelée à retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

° *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

° *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.05.2013 (lui notifiée le 29.05.2013). Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

Et,

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ° *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- ° *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.05.2013 (lui notifiée le 29.05.2013). Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent un premier moyen pris de la violation « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir [;] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - du principe de bonne administration [;] - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier [;] - de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 [;] - de l'article 3 de la CEDH ».

Elles soutiennent que la situation qui prévaut en Arménie, quand bien même elle serait générale, peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il est établi que cette situation est instable, que les droits humains y sont bafoués et que le conflit qui a repris avec l'Azerbaïdjan fait de nombreuses victimes dont des enfants, ce qui rend leur retour d'autant plus difficile qu'ils sont les parents de deux enfants mineurs.

Elles soulèvent un second moyen pris de la violation de « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir [;] - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] - du principe de bonne administration [;] - du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier [;] - de l'article 8 de la CEDH [;] - de l'article 22 de la Constitution ».

Elles rappellent qu'elles vivent en Belgique depuis 6 ans, y sont parfaitement intégrées, que l'une de leurs filles y est scolarisée et que la situation en Arménie est dangereuse et font valoir que, dans ces conditions, les décisions querellées constituent une ingérence disproportionnée dans leur vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués - à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de leur séjour, leur intégration, leur volonté de travailler et leur perspectives professionnelles, la scolarité de leur aînée, la situation en Arménie - ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

Ainsi, sur le premier moyen, concernant la situation d'insécurité qui prévaut en Arménie, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne.

En l'espèce, force est de constater à la lecture de leur demande de séjour que les parties requérantes se sont contentées, à côté des faits déjà allégués dans le cadre de leurs demandes d'asile successives, d'invoquer de manière générale la situation politique en Arménie, le nombre important de manifestations et le fait que de nombreux arméniens quittent le pays. La partie défenderesse a dès lors pu valablement rejeter ces éléments en observant d'une part que « [...]cet élément ne saurait pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, les documents fournis décrivent une situation générale sans démontrent le risque encourue personnellement en cas de retour en Arménie » et d'autre part que les craintes exprimées par les parties requérantes avaient été examinées par les instances d'asile et ne pouvaient dès lors plus être examinées dans le cadre de leur demande 9bis.

S'agissant plus spécifiquement de la reprise des hostilités avec l'Azerbaïdjan invoquée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que cette situation n'a pas été mise en avant par les parties requérantes, que ce soit dans leur demande initiale ou par le biais d'un complément de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Sur le second moyen, le Conseil relève que les parties requérantes se contentent, en réalité, de rappeler les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour, lesquels ont fait l'objet dans le premier acte attaqué d'une analyse circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

Concernant plus spécifiquement la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il s'ensuit qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire délivrés en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet d'aucune critique spécifique par les parties requérantes.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des deuxième et troisième décisions attaquées n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces dernières.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM